

Le contrat d'apprentissage

Pour le CS Conduite d'un élevage caprin

(les différents calendriers prévisionnels seront téléchargeables sur le site internet du CFPPA)

OFA : <https://epl.aubenas.educagri.fr/>

- Le contrat peut être conclu **au plus tôt 3 mois avant et au plus tard 3 mois** après le début de la formation. Le contrat doit **finir 2 mois maximum** après la fin de la formation.

Choix du maître d'apprentissage

Choisir un maître d'apprentissage **volontaire** (chef d'entreprise ou salarié), correspondant à l'une des situations suivantes :

- Titulaire d'un diplôme/titre dans le domaine professionnel** correspondant au diplôme préparé par l'apprenti + **1 année d'expérience dans l'activité professionnelle** en rapport avec la qualification préparée de l'apprenti
- Si pas de diplôme/titre** dans le domaine professionnel du diplôme de l'apprenti, le maître d'apprentissage doit **avoir 2 années d'expérience dans l'activité professionnelle** en rapport avec la qualification préparée de l'apprenti. Les expériences professionnelles qui ne sont pas prises en compte sont les stages et les périodes de formation effectuées en milieu professionnel.
- Encadrement maximum** par maître d'apprentissage : **2 apprentis + 1 « redoublant »**
- Possibilité d'une **équipe « tutorale »** avec un maître d'apprentissage référent

!!! Si changement de maître d'apprentissage en cours de formation, **prévenir** l'organisme de formation et **réaliser l'avenant et l'envoyer à l'OPCO/DIRECCTE**.

- Si l'employeur ne peut **pas réaliser entièrement le référentiel** du diplôme préparé par l'apprenti, **le complément manquant de la formation peut être dispensé par une entreprise d'accueil**, sous réserve d'une **convention tripartite** (entre l'employeur, l'entreprise d'accueil et l'apprenti), **en accord avec le centre de formation**.

Démarches à réaliser par l'employeur

Une fois l'apprenti recruté :

1. Dépôt auprès de l'OPCO

- Contactez l'organisme de formation (CFPPA-OFA Olivier de Serres – Le Pradel) au 04.75.36.71.80.**
- L'employeur **remplit la fiche de renseignements remis par le CFPPA-OFA Olivier de Serres** et la **retourne complétée** par mail à l'adresse suivante : cfppa.aubenas@educagri.fr
- Le CFPPA-OFA complète le cerfa FA13** (n°10103*10) et **établit la convention de formation** à partir de la fiche de renseignements (*bien noter si le mandat de traitement est donné au centre de formation*). Le contrat est télétransmis à l'employeur et l'apprenti (+ tuteur si apprenti mineur) et la convention de formation est envoyée par mail à l'employeur.
- Les différentes parties signent électroniquement le contrat et l'employeur retourne la convention de formation signée par mail à cfppa.aubenas@educagri.fr.**
- Une fois le contrat et la convention signés reçus par le CFPPA-OFA Olivier de Serres, ils sont télétransmis à l'OPCO (Ocpiat).
- L'employeur privé n'a plus rien à faire.**
- Si l'employeur privé n'a pas de compte sur la plateforme de l'OPCO, il doit créer son compte.**
- Le cas échéant, envoi aussi de la convention tripartite de réduction ou de l'allongement de durée du contrat** → démarche faite en même temps que les autres documents
- L'OPCO prononce la prise en charge financière dans un délai de 20 jours** après réception des documents sur la plateforme (si pas de retour dans les 20 jours, silence vaut refus) → l'OPCO dépose le contrat par voie dématérialisée auprès des services du ministère de l'agriculture (une fois la prise en charge validée), qui déclenchera les aides auprès de l'employeur durant la période du contrat.

Si emploi d'un 1^{er} apprenti ou nouveau maître d'apprentissage : à préparer, l'OPCO peut demander les pièces suivantes :

- Titre/diplôme du maître d'apprentissage en lien avec la qualification
- Les justificatifs d'expériences du maître d'apprentissage



2. Déclaration d'embauche

- **IMPERATIF !** Effectuer la **déclaration préalable à l'embauche** (DPAE) auprès de l'URSSAF ou de la MSA dans les **8 jours qui précèdent** l'embauche
- Chaque mois, l'employeur fera la déclaration sociale nominative (DSN) pour son apprenti

3. Visite médicale

- La **visite médicale est obligatoire** : l'employeur prend rendez-vous à la médecine du travail au plus tard dans les **2 mois qui suivent l'embauche**. Pour les mineurs, **visite médicale à réaliser avant le début du contrat**. L'employeur envoie une copie du certificat au centre de formation.

La période d'essai – Rupture de contrat

- Depuis 2015, la **période d'essai correspond aux 45 premiers jours en entreprise** → rupture unilatérale sans motivation est possible → un document écrit est envoyé à l'organisme de formation
- Après la période d'essai, les autres situations de rupture de contrat :
 - Les différents cas de rupture (force majeure, faute grave, inaptitude médicale) = licenciement sans le besoin de recourir au Conseil des Prud'hommes
 - **Rupture à l'initiative de l'apprenti** : sollicitation d'un médiateur est obligatoire, qui a 15 jours consécutifs pour intervenir – Délai minimum de 5 jours calendaires après saisine du médiateur pour informer l'employeur de son intention de rompre le contrat – Un préavis minimum de 7 jours calendaires après la date à laquelle l'employeur a été informé de l'intention de rompre le contrat
 - **La rupture anticipée de la part de l'apprenti** (en cas d'obtention du diplôme). Envoi de la rupture par écrit en recommandé avec accusé réception à l'employeur 2 mois avant la date de résiliation souhaitée (l'apprenti prévient l'organisme de formation)

Le coût de la formation

- La prise en charge du contrat d'apprentissage est déterminée par les branches professionnelles en fonction du diplôme ou titre professionnel préparé. Ce niveau correspond à un montant annuel.
- **L'OPCO verse par subrogation le coût de la formation** préétabli par la branche par contrat et par an au centre de formation, suite à la signature de la convention de formation

Coût de la formation :

Subrogation du
paiement par l'OPCO
ex : OCAPIAT

- **IDCC 9071 (exploitation Ardèche) : CS Conduite d'élevage caprin (ancien CSA Elevage laitier) = 6437 € par an**

- **ATTENTION ! Etablissement du tarif au prorata temporis du contrat.**

Le salaire de l'apprenti

- Le salaire d'un apprenti est défini par la loi du 16 juillet 1971 : ex : paysagiste, polyculture-élevage

	16 – 17 ans	18 – 20 ans	21 – 25 ans	26 – 29 ans
1 ^{ère} année	27 %* du SMIC 486,49 €	50 %* du SMIC 900,90 €	53 %* du SMIC 954,95 €	100 %* du SMIC 1801,80 €
2 ^{ème} année	39 %* du SMIC	57 %* du SMIC	61 %* du SMIC	100 %* du SMIC
3 ^{ème} année	55 %* du SMIC	67 %* du SMIC	78 %* du SMIC	100 %* du SMIC

* sauf si convention collective plus favorable

Chiffres donnés à titre indicatif en date du 01/01/2024 (revalorisation) – 11,88 € brut de l'heure
Changement du taux de rémunération des 18 – 20 ans au 01/07/2023 (JO du 13/07/2023 avec rétroactivité)

- En cas de changement de tranche d'âge, au cours du contrat, soit de 20 à 21 ans, l'employeur doit augmenter le salaire de l'apprenti au 1^{er} jour du mois suivant la date de son anniversaire.
- En cas d'une succession de contrats, la rémunération est au moins égale à celle de la dernière année du précédent contrat.
- **Pour le CS Caprin** : sous certaines conditions, **une majoration de 15 %** peut être applicable à la rémunération de base. **Contactez le centre de formation**. Par exemple, si votre apprenti a un baccalauréat CGEA, la majoration est appliquée / si votre apprenti a un BTSA Productions Animales, la majoration n'est pas appliquée.

- **Pour tout contrat, la rémunération de l'apprenti ne peut pas être inférieure à la dernière rémunération de son précédent contrat.** Par exemple, si vous souhaitez recruter un apprenti qui avait 66% du SMIC lors d'un précédent contrat, vous ne pourrez pas le rémunérer en-deçà (alors qu'il pourrait avoir une rémunération moindre, si le taux classique était appliqué)

Les aides à l'employeur

- Une **exonération de cotisations sociales** selon la taille de l'entreprise (**ex** : exonération totale pour les entreprises de moins de 11 salariés, excepté les cotisations accident du travail et maladies professionnelles)
- Depuis le **1er janvier 2023**, l'aide à l'embauche d'un **jeune de moins de 30 ans** est remplacée **pendant 1 an par une nouvelle aide**. Elle concerne **toutes les entreprises**.

Son montant s'élèvera à **6 000 € pour l'embauche de tout jeune de moins de 30 ans** (mineur ou non). L'aide sera **valable seulement pour la 1ère année du contrat**.

- Cette aide à l'embauche est maintenue pour tous les contrats signés jusqu'au **31 décembre 2024**.
- Pour les maîtres d'apprentissage dépendant d'OCAPIAT :
L'exercice de la fonction de maître d'apprentissage est financé par OCAPIAT **à raison de 230€ par mois/ par apprenti pour une période limitée à 6 mois sous réserve de budget disponible** (versement en une seule fois après réception de l'attestation).
Vous devez cocher une case lors du dépôt du contrat sur la plateforme OCAPIAT.
A la fin de la période de 6 mois, vous devrez envoyer l'attestation à OCAPIAT (document à télécharger sur le site d'OCAPIAT).
- **Pour les personnes reconnues en RQTH, maintien de l'aide aux entreprises (4000 € maximum)**. Contacter l'AGEFIPH.

Pour une simulation du coût de l'apprenti : le site internet : https://www.alternance.emploi.gouv.fr/portail_alternance/jcms/gc_5504/simulateur-employeur

Contacts CFPPA-OFA

- **Partie pédagogique et contrat : 04 75 36 71 80 ou cfppa.aubenas@educagri.fr**
 - Elodie FRAY – **Contact CS Conduite d'un élevage caprin**